

Statuts

de la coopérative Centre suisse de compétences pour la pêche (CSCP)

I. Nom, siège, but et adhésion

1. Nom et siège

Sous le nom de coopérative Centre suisse de compétences pour la pêche (CSCP), une société coopérative au sens des art. 828 ss. CO est constituée pour une durée illimitée avec un siège à Berne.

2. But

La coopérative et ses membres ont pour but la préservation et la promotion de la biodiversité, en particulier du monde piscicole en Suisse. La coopérative promeut la conservation et la restauration des eaux naturelles, la pêche respectueuse, l'exploitation halieutique durable des eaux et la prestation de services et d'activités de recherche au profit des poissons, de la pêche, de l'élevage de poissons et des eaux naturelles. Elle définit ses objectifs en fonction des principes du développement durable. La coopérative est au service du bien commun. Les membres de la coopérative sont prêts à la soutenir et à s'entraider de manière constructive pour atteindre ses objectifs.

Afin de concrétiser son but, la coopérative peut collaborer avec les autorités compétentes ou avec d'autres organisations qui la soutiennent dans ses objectifs. La coopérative peut également exercer d'autres activités ou proposer d'autres prestations qui ont un lien avec son but ou soutiennent directement ou indirectement celui-ci.

3. Adhésion

a. *Obtention de la qualité de membre*

Toute personne physique ou morale qui acquiert au moins une part sociale à CHF 1000.00 peut en principe devenir membre.

b. *Parts sociales*

L'adhésion et la part libérée du capital de la société coopérative sont confirmées aux membres sous forme de parts sociales. Les parts sociales sont émises au nom des membres et servent de pièce probante.

c. *Droits et obligations*

Conformément à l'art. 854 CO, tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et les obligations que la loi et les statuts attribuent aux associés, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la coopérative.

d. *Sortie*

En respectant un délai de résiliation d'un an, tout membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel (art. 844 CO). L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles de l'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour des motifs juridiques. En vertu de l'art. 846 CO, l'associé exclu a la faculté

d'en appeler au juge dans un délai de trois mois. La qualité de membre s'éteint par le décès de l'associé ou la dissolution de la personne morale. Les héritiers sont de plein droit membres de la société, la communauté des héritiers devant désigner un représentant de ses intérêts (la coopérative peut aussi renoncer au transfert des droits). En cas de dissolution de la coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Les membres sortants ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur la fortune sociale de la coopérative et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales payées.

II. Dispositions financières

4. Capital de la coopérative

Aucune cotisation annuelle n'est perçue.

Le capital de la société coopérative correspond à la somme des parts sociales souscrites. Des parts sociales d'un montant en principal de CHF 1000.00, respectivement des certificats pour des multiples de CHF 1000.00 sont émis.

Les montants souscrits doivent être libérés en espèces sur décision de l'administration. La libération par le biais d'un apport en nature est possible avec l'accord de l'administration. L'administration est en droit de reporter l'obligation de libération.

L'administration peut augmenter à tout moment le capital de la société coopérative en émettant de nouvelles parts sociales.

Le nombre de parts sociales que peut détenir un membre de la coopérative est en principe illimité, mais peut être restreint par l'administration.

5. Responsabilité

Les engagements de la société coopérative sont uniquement couverts par la fortune de la société coopérative. Toute responsabilité personnelle ou obligation d'effectuer des versements supplémentaires des membres de la coopérative est exclue.

III. Organisation

6. Organes

Les organes de la société coopérative sont :

1. l'assemblée générale
2. l'administration
3. l'organe de révision

7. Assemblée générale

a. Composition

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la coopérative. Elle est composée de tous les membres (associés de la coopérative). Les membres du conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et préparent ses travaux.

b. Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui précèdent l'année civile suivante.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'administration ou à la demande d'au moins deux membres de la société coopérative.

La convocation est effectuée par écrit par l'administration dix jours avant l'assemblée, avec notification des objets des délibérations. En cas de modification des statuts, il convient de joindre l'essentiel du contenu de la modification proposée ; en cas de présentation des comptes, une copie du bilan et du compte de résultat.

c. Droit de vote

Chaque membre de la société coopérative dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Les membres de l'administration n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne les décisions relatives à la décharge de l'administration et au traitement des recours en cas d'exclusion.

d. Décisions

L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle a été convoquée conformément aux statuts et ne peut statuer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale adopte ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante si un seul nouveau vote ne permet pas de départager les voix.

e. Attributions

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer le président ou la présidente, les membres de l'administration et l'organe de révision ;
- d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif ;
- de donner décharge à l'administration ;
- d'approuver le budget ;
- de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ainsi que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ;
- de prendre toutes les décisions sur les propositions qui lui sont soumises par des membres sur des questions relevant de sa compétence. Ces propositions doivent être soumises par écrit à l'administration au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

f. Majorités qualifiées

Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion de la société coopérative requièrent une majorité des deux tiers des membres de la coopérative. La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. L'art. 889 CO et l'art. 18 let. d de la loi sur la fusion restent par ailleurs réservés.

Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers aux moins des personnes présentes ayant droit de vote ne demande un vote à bulletin secret ou que l'administration ne décide d'un vote à bulletin secret.

8. Administration

a. Composition

L'administration se compose d'au moins trois membres.

Les membres de l'administration sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans et sont rééligibles. Les élections en cours de mandat restent valables jusqu'à la fin de celui-ci.

À l'exception du président ou de la présidente, l'administration se constitue elle-même.

L'administration est autorisée à déléguer la gestion des affaires à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être membres de la société coopérative.

b. Compétences

L'administration représente et dirige la coopérative conformément aux directives légales, aux statuts et aux résolutions de l'AG. L'administration est responsable de la bonne gestion des affaires et de la tenue ordonnée des comptes. Elle représente la coopérative à l'égard des tiers et est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la coopérative par la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration a les tâches et les compétences suivantes :

- direction de la société coopérative et édicition des directives nécessaires ;
- détermination de l'organisation ;
- planification, gestion et contrôle des finances ;
- nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires, de la représentation vis-à-vis du public et de la réglementation du droit de signature ;
- établissement du rapport de gestion annuel ;
- préparation, convocation et direction de l'AG et exécution des décisions de celle-ci ;
- admission des membres ;
- proposition de sanctions à l'encontre des membres qui n'ont pas respecté les règles ou n'ont pas rempli leurs obligations ;
- notification au juge en cas de surendettement.

c. Quorum

L'administration peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'administration présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Les décisions par écrit ou par e-mail concernant une proposition soumise sont admissibles, sauf si un membre demande une délibération orale. Une telle décision est adoptée si elle est approuvée par la majorité de tous les membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil d'administration.

d. Droit de signature

Tous les membres de l'administration et de la direction disposent du droit de signature collective à deux.

e. Rémunération

L'administration travaille en principe bénévolement. Elle décide du versement d'indemnités aux membres ou aux personnes à qui sont confiées des tâches exceptionnelles qui représentent une lourde charge de travail.

Toutes les indemnités doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels. L'administration doit en outre présenter des informations détaillées sur les indemnités versées lors de l'assemblée générale suivante.

9. Organe de révision

a. Organe de révision légal

L'assemblée générale désigne un organe de révision.

Elle peut renoncer à désigner un organe de révision lorsque :

1. la coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ; et
2. l'ensemble des membres de la coopérative y consent ; et
3. l'effectif de la coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Toutefois, chaque membre de la coopérative a le droit de demander un contrôle restreint, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit désigner un organe de révision.

Un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision peut être demandé par :

1. 10 % des membres de la coopérative ;
2. des membres de la coopérative qui représentent ensemble au moins 10 % du capital social ;
3. des membres de la coopérative qui sont soumis à une responsabilité personnelle ou à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Cet organe est élu pour un an. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

b. Organe de révision statutaire

Si la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire et renonce valablement au contrôle restreint, l'assemblée générale doit élire un organe de révision statutaire à la place de l'organe de révision légal.

L'organe de révision statutaire est composé d'un ou plusieurs réviseurs ou réviseuses qui ne doivent pas nécessairement être membres de la coopérative ni agréés conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. Les réviseurs et réviseuses ne peuvent pas être des membres de l'administration ou des employé-e-s de la coopérative. Cet organe est élu pour un an. Les réviseurs et réviseuses peuvent être réélus sans restriction. Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent également être désignées en tant qu'organe de révision.

c. Tâches de l'organe de révision statutaire

L'organe de révision doit vérifier la gestion des affaires et le bilan de chaque exercice. Il doit notamment vérifier si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres, s'ils sont correctement tenus et si la présentation du résultat d'exploitation et du patrimoine est objectivement correcte selon les directives pertinentes. L'administration fournit à l'organe de révision les informations nécessaires à cette fin.

L'organe de révision est tenu de soumettre un rapport écrit avec une proposition à l'assemblée générale. En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur le compte d'exploitation et le bilan.

Dans l'exercice de son mandat, l'organe de révision doit signaler à l'administration et, dans les cas graves, à l'assemblée générale, les insuffisances dans la gestion des affaires ou les infractions aux dispositions légales ou statutaires.

L'organe de révision est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit à l'organe de révision de divulguer les observations faites dans l'exercice de son mandat à des membres individuels de la société coopérative ou à des tiers.

10. Responsabilité des organes

Conformément aux dispositions légales du Code des obligations, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision ou de la liquidation répondent envers la société coopérative, ses membres individuels et ses créanciers du préjudice qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 916 CO).

IV. Présentation des comptes et emploi du bénéfice

11. Base légale

Les dispositions des art. 957 ss. CO s'appliquent à la comptabilité, au bilan, au compte de résultat, à la répartition du bénéfice et aux réserves.

12. Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

13. Affectation du bénéfice net

Un éventuel bénéfice net est entièrement affecté au patrimoine de la coopérative et doit être utilisé dans le cadre du développement des activités et du but de celle-ci.

La société coopérative renonce aux intérêts sur le capital de la coopérative versé et à l'attribution de tantièmes.

V. Dissolution et liquidation

14. Décision de dissolution

La coopérative est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'ensemble des membres lors d'une votation générale ou d'une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

15. Liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

16. Bénéfice de liquidation

Un éventuel produit de la liquidation est transféré intégralement à une organisation exonérée d'impôts, ayant un but similaire et domiciliée en Suisse ; les membres n'ont pas droit à une part du produit de la liquidation.

Les membres de la coopérative n'ont pas droit au remboursement des parts sociales payées.

VI. Publications et communications

17. Communications aux membres

Toutes les communications de la coopérative aux membres sont faites par écrit (y compris fax ou par e-mail), sous réserve de dispositions légales ou statutaires dérogatoires.

La communication électronique est considérée comme équivalente à la communication écrite ; les remises aux membres à l'adresse électronique inscrite dans le registre des membres sont considérées comme valablement effectuées.

18. Communication des organes

Les décisions de tous les organes (y compris en cas de votation générale) ainsi que les déclarations à caractère légal des membres peuvent également être effectuées via des plateformes en ligne ou des applications appropriées, pour autant que le conseil d'administration prenne des mesures adéquates pour déterminer l'identité des votant-e-s et l'exactitude du résultat et pour s'assurer qu'il n'y a pas de vote multiple ou d'autres abus. Le conseil d'administration peut également accepter des messages électroniques. Même sans que le courrier électronique soit certifié, l'adresse électronique déposée par le membre auprès de la coopérative est suffisante pour établir l'identité du/de la déclarant-e ou de l'expéditeur/trice d'une manifestation de volonté ou d'un message.

19. Organe de publication

L'organe de publication de la société coopérative est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2021.

Berne, le 14 juin 2021

.....
Markus Meyer

.....
Adrian Aeschlimann